

Plan de contrôle des AOC CONDRIEU, CORNAS, COTE ROTIE, CROZES HERMITAGE, HERMITAGE, SAINT JOSEPH, SAINT PERAY

RÉFÉRENCE DU PLAN	DATE D'APPROBATION PAR L'OC OU RÉFÉRENCE DE L'OC	DATE D'APPROBATION	
CTP-C-AOC-CSVR-01	PC AO 482 V02	19/06/2024	Annule et remplace les plans approuvés le : 13/07/2022 (Condrieu, Cornas, Côte Rôtie, St Joseph, St Péray) 4/12/2020 (Crozes Hermitage) 13/07/2022 Hermitage)

Plan de contrôle constitué

► de dispositions de contrôle communes, définies dans la décision à consulter sur le site Internet de l'INAO

- Décision INAO- DEC-CONT-8

► de dispositions de contrôle spécifiques développées dans le présent document.

VERSION APPROUVEE LE 19 JUIN 2024

DISPOSITIONS DE CONTRÔLE SPECIFIQUES

**Crus du Nord (Condrieu, Cornas, Côte Rôtie, Saint
Joseph, Saint-Péray, Hermitage, Crozes
Hermitage)**

Appellation d'Origine

TABLE DES MATIERES

Introduction

A- Application

1. Les opérateurs

2. Répartition des points de contrôle et documents à tenir par les opérateurs

B- Modalités d'habilitation des opérateurs

C- Modalités d'évaluation de l'ODG

D- Mise en œuvre des contrôles

1. Répartition du contrôle interne et externe

2. Méthodes de contrôle

3. Organisation des contrôles produits

E- Traitement des manquements spécifiques

INTRODUCTION

Le présent document précise les modalités de contrôle des cahiers des charges bénéficiant du signe Appellation d'Origine des ODG Syndicat des vignerons de l'AOC Condrieu, Syndicat des vignerons de l'AOC Cornas, Syndicat des vignerons de Côte Rôtie, Syndicat des vignerons de l'AOC Saint-Joseph, Syndicat des viticulteurs de Saint-Péray, Syndicat de défense de l'AOC Hermitage ou Ermitage, et Syndicat des vins de l'AOC Crozes-Hermitage. Certipaq a été choisi par les ODG pour assurer le contrôle des cahiers des charges de ces produits.

Le contrôle du respect des cahiers des charges est organisé par le plan de contrôle constitué de :

- dispositions de contrôle communes à tous SIQO (hors AB) et dispositions de contrôle communes filière, document disponible sur le site internet de l'INAO,
- dispositions de contrôle spécifiques développées ci-après (dans le présent document).

Le plan de contrôle précise les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité, les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'ODG et les contrôles externes réalisés par Certipaq.

Il prévoit les modalités de délivrance de l'habilitation reconnaissant l'aptitude de l'opérateur à satisfaire aux exigences du cahier des charges.

Le plan de contrôle comporte les modalités de désignation des membres de la commission chargée de l'examen organoleptique ainsi que les modalités de fonctionnement de cette commission.

Le plan de contrôle prévoit les modalités de traitement des manquements et mesures associées (pouvant aller jusqu'à la suspension ou le retrait du certificat).

Tous les opérateurs ayant vocation à être inscrits dans le périmètre de certification initiale font l'objet d'une évaluation initiale par Certipaq, avec l'appui de l'ODG, en vue de leur habilitation préalablement à l'octroi de la certification par Certipaq. La certification initiale pourra être délivrée au client, dès lors qu'au moins un opérateur par catégorie nécessaire à une mise en marché du produit, aura fait l'objet d'une habilitation par Certipaq.

Lorsque toutes les conditions requises sont remplies, Certipaq délivre à l'ODG un document de certification officiel (« Certificat ») qui établit de façon claire ou permet d'identifier la portée de la certification octroyée.

Certipaq effectue les contrôles de surveillance des opérateurs tel que prévu dans le plan, dans le respect des fréquences de contrôle qui y figurent.

Certipaq assure la prise de décision de certification sur la base de toutes les informations liées aux évaluations, leur revue et toutes autres informations pertinentes.

A - APPLICATION

1. Les opérateurs

Les présentes dispositions de contrôle spécifiques (DCS) concernent les opérateurs des cahiers des charges AOC « Condrieu », « Cornas », « Côte Rôtie », « Saint-Joseph », « Saint-Péray », « Crozes-Hermitage » et « Hermitage » dont les organismes de défense et de gestion sont :

- Le syndicat des vignerons de l'AOC Condrieu
- Le syndicat des vignerons de l'AOC Cornas
- Le syndicat des vignerons de Côte Rôtie
- Le syndicat des vignerons de l'AOC Saint-Joseph
- Le syndicat des viticulteurs de Saint-Péray
- Le syndicat des vins de l'AOC Crozes-Hermitage
- Le syndicat de défense de l'AOC Hermitage ou Ermitage

Les opérateurs de la filière sont répartis dans les catégories suivantes :

Activités prévues à la déclaration d'identification	Activités prévues dans le plan de contrôle
Production de raisins	Production du raisins (PR)
Vinification	Vinification (V)
Vente de vin en vrac	Vente de vin en vrac
Vente de vins à la tireuse	Vente de vins à la tireuse
Conditionnement	Conditionnement (C)

2. Répartition des points de contrôle et documents à tenir par les opérateurs

Durée minimum de conservation des documents relatifs aux autocontrôles : Cf. DCC filière AO Viticoles.

Lorsqu'il est indiqué "Saint-Péray" cela s'applique uniquement aux vins tranquilles, sinon il est également précisé "Saint-Péray moussoux".

Activité	Points à contrôler concernés			Documents (papiers ou numériques) à tenir par l'opérateur (liste indicative et non exhaustive)
Production de raisins (PR)	S1	SAINT JOSEPH	Clones et porte-greffe interdits	Facture, bulletin de transport, bulletin de livraison du pépiniériste Cahier de culture Factures d'achat des plants Attestation de traitement des plants à l'eau Déclaration de récolte Déclaration de revendication (pour les opérateurs constituant du VCI) Déclaration préalable à la réalisation des travaux Déclaration d'intention de production (raisins destinés à la production de vins moussoux) Déclaration de renonciation à produire Déclarations relatives à la production des vins susceptibles de bénéficier de la mention "vin de paille" Déclaration relative à la modification des éléments structurants des parcelles
	S2	CROZES-HERMITAGE/SAINT-PÉRAY/SAINT-PÉRAY MOUSSEUX	Période d'établissement du cordon de Royat	
	S3	CORNAS / SAINT JOSEPH / SAINT-PÉRAY / SAINT-PÉRAY MOUSSEUX / CROZES-HERMITAGE	Hauteur de cordon	
	S4	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / SAINT-PÉRAY / SAINT-PÉRAY MOUSSEUX / HERMITAGE / CROZES-HERMITAGE	Hauteur d'échalassage	
	S5	CONDRIEU	Etat cultural des allées	
	S6	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / SAINT-PÉRAY / SAINT-PÉRAY MOUSSEUX / HERMITAGE / CROZES-HERMITAGE	Pratiques culturales - Entretien des aménagements de maîtrise de la circulation des eaux et des éléments permettant de garantir l'intégrité et la pérennité des sols	

Activité	Points à contrôler concernés			Documents (papiers ou numériques) à tenir par l'opérateur (liste indicative et non exhaustive)
	S7	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / SAINT-PERAY / SAINT-PERAY MOUSSEUX / HERMITAGE / CROZES-HERMITAGE	Pratiques culturales - Aménagements ou travaux de parcelles	
	S8	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / SAINT-PERAY / SAINT-PERAY MOUSSEUX / HERMITAGE / CROZES-HERMITAGE	Maîtrise de la végétation spontanée	
	S9	CROZES-HERMITAGE/CORNAS	Pratiques culturales - Le désherbage	
	S10	CROZES-HERMITAGE	Pratiques culturales - Utilisation des herbicides	
	S11	CROZES-HERMITAGE/CORNAS	Pratiques culturales - traitement des plants de vignes	
	S12	CROZES-HERMITAGE	Irrigation	
	S13	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / HERMITAGE	Dispositions particulières de récolte : récolte manuelle	
	S14	CONDRIEU	Dispositions particulières de récolte : tries successives	
	S15	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / HERMITAGE	Dispositions particulières de transport de la vendange	
	S16	CÔTE ROTIE/SAINTE JOSEPH / CORNAS/CROZES-HERMITAGE	Perte de bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée	
	S30	SAINT-PERAY MOUSSEUX	Obligation déclarative : Déclaration d'intention de production (raisins destinés à la production de vins mousseux)	
	S31	SAINT-PERAY / SAINT-PERAY MOUSSEUX / HERMITAGE / CROZES HERMITAGE	Obligation déclarative : Déclaration de renonciation à produire	
	S32	CONDRIEU / CORNAS / CÔTE ROTIE / SAINT JOSEPH	Obligation déclarative : Déclaration de renonciation à produire	
	S33	HERMITAGE "Vin de paille"	Obligation déclarative : déclarations relatives à la production des vins susceptibles de bénéficier de la mention "vin de paille"	
	S47	SAINT-PERAY / HERMITAGE / CROZES HERMITAGE	Obligation déclarative : Déclaration relative à la modification des éléments structurants des parcelles	

Activité	Points à contrôler concernés			Documents (papiers ou numériques) à tenir par l'opérateur (liste indicative et non exhaustive)
	S48	SAINT JOSEPH / CONDRIEU / CORNAS / CÔTE ROTIE	Obligation déclarative : Déclaration relative à la modification des éléments structurants des parcelles	
Vinification (V)	S17	HERMITAGE / HERMITAGE "Vin de paille"	Dispositions particulières	Déclaration de récolte
	S18	CONDRIEU	Enrichissement et acidification	Déclaration de revendication
	S19	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / SAINT-PERAY / SAINT-PERAY MOUSSEUX / HERMITAGE / CROZES-HERMITAGE	Pratiques œnologiques et traitements physiques : morceaux de bois	Autorisation d'enrichissement
	S20	CORNAS	Pratiques œnologiques et traitements physiques : Traitement thermique	Registre de cave
	S21	HERMITAGE "Vin de paille"	Dispositions par type de produit - Passerillage	Registre de manipulation et de détention de produit œnologique
	S22	HERMITAGE "Vin de paille"	Conditions de maturation du "Vin de paille"	Bulletins d'analyses
	S23	SAINT-PERAY MOUSSEUX	Dispositions par type de produit - Prise de mousse	Registres de manipulation
	S24	SAINT-PERAY MOUSSEUX	Date de fin de tirage	Registre des entrées/sorties Factures
	S25	SAINT-PERAY MOUSSEUX	Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	Documents d'accompagnements
	S33	HERMITAGE "Vin de paille"	Obligation déclarative : déclarations relatives à la production des vins susceptibles de bénéficier de la mention "vin de paille"	Déclaration de revendication dite "d'aptitude"
	S34	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / SAINT-PERAY / HERMITAGE / CROZES-HERMITAGE	Obligation déclarative : Déclaration de revendication	Déclaration de revendication dite "de fin de tirage"
	S35	SAINT-PERAY MOUSSEUX	Obligation déclarative : Déclaration de revendication dite "d'aptitude"	Déclaration de transaction en vrac ou de mise en vente en vrac au consommateur
	S36	SAINT-PERAY MOUSSEUX	Obligation déclarative : Déclaration de revendication dite "de fin de tirage"	Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné
	S37	SAINT-PERAY / HERMITAGE / CROZES HERMITAGE	Obligation déclarative : Déclaration de transaction en vrac ou de mise en vente en vrac au consommateur et Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	Déclaration de repli

Activité	Points à contrôler concernés			Documents (papiers ou numériques) à tenir par l'opérateur (liste indicative et non exhaustive)
	S38	SAINT JOSEPH / CONDRIEU / CORNAS / CÔTE ROTIE	Obligation déclarative : Déclaration de transaction en vrac ou de mise en vente en vrac au consommateur et Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	
	S43	SAINT-PERAY / HERMITAGE / CROZES HERMITAGE	Obligation déclarative : Déclaration de repli	
	S44	SAINT JOSEPH / CONDRIEU / CORNAS / CÔTE ROTIE	Obligation déclarative : Déclaration de repli	
	S45	SAINT-PERAY / HERMITAGE / CROZES HERMITAGE	Obligation déclarative : Déclaration de déclassement	
	S46	SAINT JOSEPH / CONDRIEU / CORNAS / CÔTE ROTIE	Obligation déclarative : Déclaration de déclassement	
Conditionnement (C)	S25	SAINT-PERAY MOUSSEUX	Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	Registre des entrées/sorties, factures, documents d'accompagnements Facture Registres des manipulations Déclaration de revendication dite "de fin de tirage"
	S26	SAINT PERAY MOUSSEUX	Aire géographique de conditionnement	Déclaration préalable de conditionnement
	S27	CORNAS	Type de conditionnement	Déclaration de conditionnement Déclaration préalable de dégorgement Déclaration de repli
	S28	HERMITAGE	Dispositions relatives au conditionnement - longueur des bouchons utilisés	Déclaration de déclassement Déclaration de remise en cercle
	S29	SAINT-PERAY MOUSSEUX	Dispositions relatives au conditionnement	
	S36	SAINT-PERAY MOUSSEUX	Obligation déclarative : Déclaration de revendication dite "de fin de tirage"	
	S39	SAINT-PERAY / SAINT-PERAY MOUSSEUX	Obligation déclarative : déclaration de remise en cercle	
	S40	SAINT-PERAY / HERMITAGE / CROZES HERMITAGE	Obligation déclarative : Déclaration préalable de conditionnement	
	S41	SAINT JOSEPH / CONDRIEU / CORNAS / CÔTE ROTIE	Déclaration de conditionnement	
	S42	SAINT-PERAY MOUSSEUX	Obligation déclarative : déclaration préalable de dégorgement	
	S43	SAINT-PERAY / HERMITAGE / CROZES HERMITAGE	Obligation déclarative : Déclaration de repli	
	S44	SAINT JOSEPH / CONDRIEU / CORNAS / CÔTE ROTIE	Obligation déclarative : Déclaration de repli	
	S45	SAINT-PERAY / HERMITAGE / CROZES HERMITAGE	Obligation déclarative : Déclaration de déclassement	

Activité	Points à contrôler concernés			Documents (papiers ou numériques) à tenir par l'opérateur (liste indicative et non exhaustive)
Vente de vins en vrac	S33	HERMITAGE "Vin de paille"	Obligation déclarative : déclarations relatives à la production des vins susceptibles de bénéficier de la mention "vin de paille"	Déclarations relatives à la production des vins susceptibles de bénéficier de la mention "vin de paille" Déclaration de revendication Déclaration de revendication dite "d'aptitude" Déclaration de transaction en vrac ou de mise en vente en vrac au consommateur Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné Déclaration de repli Déclaration de déclassement
	S34	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / SAINT-PERAY / HERMITAGE / CROZES-HERMITAGE	Obligation déclarative : Déclaration de revendication	
	S35	SAINT-PERAY MOUSSEUX	Obligation déclarative : Déclaration de revendication dite "d'aptitude"	
	S37	SAINT-PERAY / HERMITAGE / CROZES HERMITAGE	Obligation déclarative : Déclaration de transaction en vrac ou de mise en vente en vrac au consommateur et Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	
	S38	SAINT JOSEPH / CONDRIEU / CORNAS / CÔTE ROTIE	Obligation déclarative : Déclaration de transaction en vrac ou de mise en vente en vrac au consommateur et Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	
	S43	SAINT-PERAY / HERMITAGE / CROZES HERMITAGE	Obligation déclarative : Déclaration de repli	
	S44	SAINT JOSEPH / CONDRIEU / CORNAS / CÔTE ROTIE	Obligation déclarative : Déclaration de repli	
	S45	SAINT-PERAY / HERMITAGE / CROZES HERMITAGE	Obligation déclarative : Déclaration de déclassement	
	S46	SAINT JOSEPH / CONDRIEU / CORNAS / CÔTE ROTIE	Obligation déclarative : Déclaration de déclassement	
Vente de vins à la tireuse	S39	SAINT-PERAY	Obligation déclarative : déclaration de remise en cercle	Déclaration de remise en cercle Déclaration préalable de conditionnement Déclaration de conditionnement Déclaration de repli Déclaration de déclassement
	S40	SAINT-PERAY / HERMITAGE / CROZES HERMITAGE	Obligation déclarative : Déclaration préalable de conditionnement	
	S41	SAINT JOSEPH / CONDRIEU / CORNAS / CÔTE ROTIE	Déclaration de conditionnement	
	S43	SAINT-PERAY / HERMITAGE / CROZES HERMITAGE	Obligation déclarative : Déclaration de repli	
	S44	SAINT JOSEPH / CONDRIEU / CORNAS / CÔTE ROTIE	Obligation déclarative : Déclaration de repli	
	S45	SAINT-PERAY / HERMITAGE / CROZES HERMITAGE	Obligation déclarative : Déclaration de déclassement	
	S46	SAINT JOSEPH / CONDRIEU / CORNAS / CÔTE ROTIE	Obligation déclarative : Déclaration de déclassement	

B - MODALITES D'HABILITATION DES OPERATEURS

Activité	Appellations concernées	Modalités (sur site / documentaire)	Contrôle documentaire en vue de l'habilitation réalisé par (OC/ODG)	Contrôle sur site lié à l'habilitation* réalisé par (OC/ODG)	Lorsque le contrôle documentaire doit être suivi d'un contrôle sur site : délai de réalisation (en mois)
Production de raisins (PR)	Toutes	Cf. DCC filière AO viticoles	/	OC	/
Vente de vin en vrac	Toutes	Documentaire	ODG	OC	12 mois
Vinification (V)	Toutes	Cf. DCC filière AO viticoles	ODG	OC	Cf. DCC filière AO viticoles
Elevage (E)	Saint-Péray mousseux Hermitage Vin de paille	Cf. DCC filière AO viticoles	ODG	OC	Cf. DCC filière AO viticoles
Vente de vins à tireuse	Toutes	Documentaire	ODG	OC	12 mois
Conditionnement (C)	Toutes	Cf. DCC filière AO viticoles	ODG	OC	Cf. DCC filière AO viticoles

* Il s'agit du contrôle sur site avant ou après le prononcé de l'habilitation.

Une modification majeure de l'outil de production est notamment :

- Toutes les activités : ajout d'une nouvelle activité (sauf vente en vrac ou vente à la tireuse).
- Vinification : Changement/ajout d'un lieu de vinification pour un opérateur vinificateur.

Au vu des modifications annoncées, autres que les cas cités ci-dessus, l'OC décidera de la réalisation ou non d'une nouvelle évaluation conformément aux procédures de CERTIPAQ.

C - MODALITES D'EVALUATION DE L'ODG

Durée minimum de conservation des documents relatifs au contrôle interne : Cf. DCC filière AO Viticoles.

Numéro	Thématique	Points à évaluer lors de l'évaluation initiale	Points à évaluer au cours de l'évaluation de suivi
S31/S32	Obligation déclarative - Déclaration de renonciation à produire	Sans objet	Contrôle documentaire des dispositions appliquées relatives aux déclarations de renonciation à produire : <i>Déclarations de renonciation à produire</i>
S47/S48	Obligation déclarative - Déclaration relative à la modification des éléments structurants des parcelles	Sans objet	Contrôle documentaire des dispositions appliquées relatives aux déclarations de remaniement des parcelles : <i>Déclaration relative à la modification des éléments structurants des parcelles:</i>

D - MISE EN OEUVRE DES CONTRÔLES

1. Répartition du contrôle interne et externe

Les contrôles de la filière Condrieu, Cornas, Côte Rôtie, Saint-Joseph, Saint-Péray, Hermitage et Crozes-Hermitage sont répartis entre le contrôle interne et le contrôle externe selon les fréquences détaillées dans le tableau ci-dessous.

Tous les ans, chaque cahier des charges concerné par le présent plan fait l'objet d'au moins un contrôle externe sur le produit.

La période de référence est : Cf. DCC filière AO Viticoles.

Assiette de contrôle :

- Pour l'activité de production de raisins : L'assiette de contrôle est calculée sur la base des surfaces déclarées par les opérateurs habilités ayant fait une déclaration de récolte sur la campagne N-1.
- Pour les activités de vinification, d'élevage et de conditionnement : Cf. DCC filière AO Viticoles.

10% de l'ensemble des contrôles externes des opérateurs sont réalisés sans préavis.

Libellé de l'activité ou du type de contrôle concerné	Appellations concernées	Fréquences minimales des contrôles internes	Fréquences minimales des contrôles externes
Production de raisins (PR)	Condrieu, Cornas, Côte Rôtie, Saint Joseph, Saint-Péray, Saint-Péray mousseux	/	20% des superficies/an
Production de raisins (PR)	Crozes-Hermitage Hermitage	16 % des superficies/an	4 % des superficies/an
Récolte (R) Maturité	Toutes	/	5 % des opérateurs / an
Vinification (V)	Toutes	/	10% des opérateurs / an
Elevage (E)	Saint-Péray mousseux Hermitage Vin de paille		
Conditionnement (C)	Toutes		
Conditionnement (C) strict	Toutes	/	5 % des opérateurs / an
Contrôle produit : Examen organoleptique	Cornas Côte Rotie Condrieu Saint Joseph Saint-Péray vins tranquilles	/	<p>Contrôle organoleptique :</p> <p>L'opérateur est contrôlé au moins une fois par an en fonction des volumes revendiqués, conditionnés ou commercialisés pour l'ensemble des AOC Cornas, Côte Rotie, Condrieu, Saint Joseph et Saint Péray vins tranquilles et toutes couleurs confondues :</p> <p>0 à 500 hl : 1 contrôle minimum 501 à 1 000 hl : 2 contrôles minimum > 1 000 hl : 3 contrôles minimum</p> <p>Vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national : 100% des lots</p>
Contrôle complémentaire : Examen organoleptique AO Côte Rôtie	Côte Rôtie		1 contrôle de vins conditionnés/opérateur/an
Contrôle produit : Examen organoleptique AO Saint-Péray mousseux	Saint-Péray mousseux	/	1 contrôle par an avant dégorgement et 1 contrôle par an sur produit fini (après adjonction de la liqueur d'expédition)
Contrôle produit : Examen organoleptique AOHermitage	Hermitage		<p>L'opérateur est contrôlé au moins une fois par an en fonction des volumes revendiqués, conditionnés ou commercialisés, toutes couleurs confondues :</p> <p>0 à 500 hl : 1 contrôle minimum 501 à 1 000 hl : 2 contrôles minimum > 1 000 hl : 3 contrôles minimum</p> <p>Vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national : 100% des lots</p>

Libellé de l'activité ou du type de contrôle concerné	Appellations concernées	Fréquences minimales des contrôles internes	Fréquences minimales des contrôles externes
Contrôle produit : Examen organoleptique AO Crozes-Hermitage	Crozes-Hermitage		L'opérateur est contrôlé au moins une fois par an en fonction des volumes revendus, conditionnés ou commercialisés, toutes couleurs confondues : 0 à 500 hl : 1 contrôle minimum 501 à 1 000 hl : 2 contrôles minimum > 1 000 hl : 3 contrôles minimum Vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national : 100% des lots
Contrôle produit : Examen analytique	Toutes		10 % des lots prélevés en vue des examens organoleptiques Vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national : 100% des lots 100% des lots prélevés non conformes à l'examen organoleptique
Obligations déclaratives Déclaration de renonciation Déclaration de revendication Déclaration de modification des éléments structurant des parcelles	Toutes	100 % des déclarations reçues	minimum 1 % des déclarations /an
Obligations déclaratives déclassement, repli	Toutes	100 % des déclarations reçues	10% des vinificateurs-conditionneurs / an 5% des conditionneurs stricts / an
Irrigation Charge maximale moyenne à la parcelle des parcelles irriguées	Crozes-Hermitage	/	20% des surfaces irriguées/an
Irrigation Déclaration d'irrigation auprès de l'organisme de contrôle agréé	Crozes-Hermitage	/	20% des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation / an

Pour chaque exploitation audité en contrôle interne, le contrôle des conditions de production porte sur minimum 30% des surfaces de l'exploitation. La totalité de la surface de l'exploitation est prise en compte dans le calcul de la réalisation de la fréquence de contrôle interne (pour atteindre les 16% des superficies / an).

2. Méthodes de contrôle

Activité	Numéro	Référence CDC (en cas de DCS multi-CDC)	Points à contrôler	PPC	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi internes et externes
Production de raisins (PR)	S1	SAINT JOSEPH	Clones et porte-greffe interdits	/	Contrôle documentaire : <i>Facture, bulletin de transport, bulletin de livraison du pépiniériste</i>	Conservation de la facture ou du bulletin de transport ou bulletin de livraison du pépiniériste	Contrôle documentaire : <i>Facture, bulletin de transport, bulletin de livraison du pépiniériste</i>
Production de raisins (PR)	S2	CROZES-HERMITAGE/SAINT-PERAY/SAINT-PERAY MOUSSEUX	Période d'établissement du cordon de Royat	/	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel
Production de raisins (PR)	S3	CORNAS / SAINT JOSEPH / SAINT-PERAY / SAINT-PERAY MOUSSEUX / CROZES-HERMITAGE	Hauteur de cordon	/	Contrôle visuel Mesure si nécessaire	Sans objet	Contrôle visuel Et Mesure si nécessaire
Production de raisins (PR)	S4	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / SAINT-PERAY / SAINT-PERAY MOUSSEUX / HERMITAGE / CROZES-HERMITAGE	Hauteur d'échalassage	/	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel et mesure si nécessaire
Production de raisins (PR)	S5	CONDRIEU	Etat cultural des allées	/	Cf. PR19 DCC filière AO viticoles	Cf. PR19 DCC filière AO viticoles	Cf. PR19 DCC filière AO viticoles

Activité	Numéro	Référence CDC (en cas de DCS multi-CDC)	Points à contrôler	PPC	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi internes et externes
Production de raisins (PR)	S6	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / SAINT-PERAY / SAINT-PERAY MOUSSEUX / HERMITAGE / CROZES-HERMITAGE	Pratiques culturales - Entretien des aménagements de maîtrise de la circulation des eaux et des éléments permettant de garantir l'intégrité et la pérennité des sols	PPC	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel
Production de raisins (PR)	S7	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / SAINT-PERAY / SAINT-PERAY MOUSSEUX / HERMITAGE / CROZES-HERMITAGE	Pratiques culturales - Aménagements ou travaux de parcelles	PPC	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel
Production de raisins (PR)	S8	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / SAINT-PERAY / SAINT-PERAY MOUSSEUX / HERMITAGE / CROZES-HERMITAGE	Maîtrise de la végétation spontanée	PPC	Cf. PR19 DCC filière AO viticoles	Cf. PR19 DCC filière AO viticoles	Cf. PR19 DCC filière AO viticoles
Production de raisins (PR)	S9	CROZES-HERMITAGE/CORNAS	Pratiques culturales - Le désherbage	PPC	Cf. PR17 DCC filière AO viticoles	Cf. PR17 DCC filière AO viticoles	Cf. PR17 DCC filière AO viticoles
Production de raisins (PR)	S10	CROZES-HERMITAGE	Pratiques culturales - Utilisation des herbicides	PPC	Cf. PR18 DCC filière AO viticoles	Cf. PR18 DCC filière AO viticoles	Cf. PR18 DCC filière AO viticoles
Production de raisins (PR)	S11	CROZES-HERMITAGE/CORNAS	Pratiques culturales - traitement des plants de vignes	PPC	Cf. PR33 DCC filière AO viticoles	Cf. PR33 DCC filière AO viticoles	Cf. PR33 DCC filière AO viticoles

Activité	Numéro	Référence CDC (en cas de DCS multi-CDC)	Points à contrôler	PPC	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi internes et externes
Production de raisins (PR)	S12	CROZES-HERMITAGE	Irrigation	PPC	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel
Production de raisins (PR)	S13	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / HERMITAGE	Dispositions particulières de récolte : récolte manuelle	PPC	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel
Production de raisins (PR)	S14	CONDRIEU	Dispositions particulières de récolte : tries successives	PPC	Sans objet	Mesure et enregistrement dans le registre de cave de la richesse en sucre et des dates de relevés, enregistrement des dates de récolte par parcelles	Contrôle visuel Contrôle documentaire : <i>Réalisation de l'autocontrôle</i> <i>Fiches de suivi de maturité,</i> <i>Bulletins d'analyses</i> <i>Registre de caves</i>
Production de raisins (PR)	S15	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / HERMITAGE	Dispositions particulières de transport de la vendange	/	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel
Production de raisins (PR)	S16	CÔTE ROTIE/SAINT JOSEPH / CORNAS/CROZES-HERMITAGE	Perte de bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée	/	Cf. PR31 des DCC AO Viti	Cf. PR31 des DCC AO Viti	Cf. PR31 des DCC AO Viti
Vinification (V)	S17	HERMITAGE / HERMITAGE "Vin de paille"	Dispositions particulières	/	Sans objet	Enregistrement sur la déclaration de récolte Prise en compte de la liste des parcelles comportant des pieds morts et manquants le cas échéant	Contrôle documentaire hors site : <i>Déclaration de récolte</i> <i>Déclaration de revendication</i> <i>Autorisation d'enrichissement</i>
Vinification (V)	S18	CONDRIEU	Enrichissement et acidification	/	Cf. V3 des DCC AO Viti	Cf. V3 des DCC AO Viti	Cf. V3 des DCC AO Viti

Activité	Numéro	Référence CDC (en cas de DCS multi-CDC)	Points à contrôler	PPC	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi internes et externes
Vinification (V)	S19	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / SAINT-PERAY / SAINT-PERAY MOUSSEUX / HERMITAGE / CROZES-HERMITAGE	Pratiques œnologiques et traitements physiques : morceaux de bois	PPC	Sans objet	Tenue à jour des registres de manipulation	Contrôle visuel et/ou Contrôle documentaire : <i>Registres de manipulation</i>
Vinification (V)	S20	CORNAS	Pratiques œnologiques et traitements physiques : Traitement thermique	PPC	Sans objet	Tenue à jour des registres de manipulation	Contrôle visuel et/ou Contrôle documentaire : <i>Registres de manipulation</i>
Vinification (V)	S21	HERMITAGE "Vin de paille"	Dispositions par type de produit - Passerillage	PPC	Sans objet	Conservation des copies de la déclaration d'intention de produire et de la déclaration d'intention de pressurage Tenue des registres avec date de récolte et date de pressurage Mesure et enregistrement de la richesse en sucres	Contrôle visuel Contrôle documentaire : <i>Registres</i> <i>Bulletins d'analyses</i> <i>Déclaration d'intention de pressurage</i> <i>Déclaration d'intention de produire</i>
Vinification (V)	S22	HERMITAGE "Vin de paille"	Conditions de maturation du "Vin de paille"	/	Sans objet	Enregistrement des dates de mises sous bois et de sortie	Contrôle visuel Contrôle documentaire : <i>Registre de cave</i>
Vinification (V)	S23	SAINT-PERAY MOUSSEUX	Dispositions par type de produit - Prise de mousse	/	Sans objet	Tenue à jour des registres	Contrôle documentaire : <i>Registre des manipulations</i>
Vinification (V)	S24	SAINT-PERAY MOUSSEUX	Date de fin de tirage	/	Sans objet	Tenue à jour du registre des manipulations	Contrôle documentaire : <i>Registre des manipulations</i>
Vinification (V) Conditionnement (C)	S25	SAINT-PERAY MOUSSEUX	Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	/	Sans objet	Tenue du registre des entrées/sorties	Contrôle documentaire : <i>Registre des entrées/sorties, factures, documents d'accompagnements</i>

Activité	Numéro	Référence CDC (en cas de DCS multi-CDC)	Points à contrôler	PPC	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi internes et externes
Conditionnement (C)	S26	SAINT PERAY MOUSSEUX	Aire géographique de conditionnement	/	Contrôle documentaire hors site et contrôle visuel si nécessaire : <i>Déclaration d'identification</i>	Sans objet	Contrôle visuel de la localisation du lieu de conditionnement
Conditionnement (C)	S27	CORNAS	Type de conditionnement	/	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel
Conditionnement (C)	S28	HERMITAGE	Dispositions relatives au conditionnement - longueur des bouchons utilisés	PPC	Sans objet	Conservation facture d'achat des bouchons	Contrôle documentaire : <i>Facture</i> ou Mesure si nécessaire
Conditionnement (C)	S29	SAINT-PERAY MOUSSEUX	Dispositions relatives au conditionnement	/	Sans objet	Tenue à jour des registres-des manipulations	Contrôle documentaire : <i>Registres des manipulations</i>
Production de raisins (PR)	S30	SAINT-PERAY MOUSSEUX	Obligation déclarative : Déclaration d'intention de production (raisins destinés à la production de vins mousseux)	/	Sans objet	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO

Activité	Numéro	Référence CDC (en cas de DCS multi-CDC)	Points à contrôler	PPC	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi internes et externes
Production de raisins (PR)	S31	SAINT-PERAY / SAINT-PERAY MOUSSEUX / HERMITAGE / CROZES HERMITAGE	Obligation déclarative : Déclaration de renonciation à produire	/	Sans objet	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO
Production de raisins (PR)	S32	CONDRIEU / CORNAS / CÔTE ROTIE / SAINT JOSEPH	Obligation déclarative : Déclaration de renonciation à produire	/	Sans objet	Cf.Op2 des DCC tous SIQO + Envoi de la déclaration au plus tard le 30 juin qui précède la récolte	Cf.Op2 des DCC tous SIQO
Production de raisins (PR) Vinification (V) Vente de vins en vrac	S33	HERMITAGE "Vin de paille"	Obligation déclarative : déclarations relatives à la production des vins susceptibles de bénéficier de la mention "vin de paille"	/	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO
Vinification (V) Vente de vins en vrac	S34	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / SAINT-PERAY / HERMITAGE / CROZES-HERMITAGE	Obligation déclarative : Déclaration de revendication	PPC	Sans objet	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO
Vinification (V) Vente de vins en vrac	S35	SAINT-PERAY MOUSSEUX	Obligation déclarative : Déclaration de revendication dite "d'aptitude"	PPC	Sans objet	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO

Activité	Numéro	Référence CDC (en cas de DCS multi-CDC)	Points à contrôler	PPC	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi internes et externes
Conditionnement (C)	S36	SAINT-PERAY MOUSSEUX	Obligation déclarative : Déclaration de revendication dite "de fin de tirage"	PPC	Sans objet	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO
Vinification (V) Vente de vins en vrac	S37	SAINT-PERAY / HERMITAGE / CROZES HERMITAGE	Obligation déclarative : Déclaration de transaction en vrac ou de mise en vente en vrac au consommateur et Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	/	Sans objet	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO
Vinification (V) Vente de vins en vrac	S38	SAINT JOSEPH / CONDRIEU / CORNAS / CÔTE ROTIE	Obligation déclarative : Déclaration de transaction en vrac ou de mise en vente en vrac au consommateur et Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	/	Sans objet	Cf.Op2 des DCC tous SIQO + Envoi de la déclaration dès l'enregistrement du contrat interprofessionnel et au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de sortie des chais	Cf.Op2 des DCC tous SIQO
Conditionnement (C) Vente de vins à la tireuse	S39	SAINT-PERAY / SAINT-PERAY MOUSSEUX	Obligation déclarative : déclaration de remise en cercle	/	Sans objet	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO
Conditionnement (C) Vente de vins à la tireuse	S40	SAINT-PERAY / HERMITAGE / CROZES HERMITAGE	Obligation déclarative : Déclaration préalable de conditionnement	/	Sans objet	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO

Activité	Numéro	Référence CDC (en cas de DCS multi-CDC)	Points à contrôler	PPC	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi internes et externes
Conditionnement (C) Vente de vins à la tireuse	S41	SAINT JOSEPH / CONDRIEU / CORNAS / CÔTE ROTIE	Déclaration de conditionnement	/	Sans objet	Cf.Op2 des DCC tous SIQO + Envoi de la déclaration au plus tard lors de la date butoir réglementaire du dépôt de la DRM suivant l'opération	Cf.Op2 des DCC tous SIQO
Conditionnement (C)	S42	SAINT-PERAY MOUSSEUX	Obligation déclarative : déclaration préalable de dégorgement	/	Sans objet	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO
Vinification (V) Vente de vins en vrac Conditionnement (C) Vente de vins à la tireuse	S43	SAINT-PERAY / HERMITAGE / CROZES HERMITAGE	Obligation déclarative : Déclaration de repli	/	Sans objet	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO
Vinification (V) Vente de vins en vrac Conditionnement (C) Vente de vins à la tireuse	S44	SAINT JOSEPH / CONDRIEU / CORNAS / CÔTE ROTIE	Obligation déclarative : Déclaration de repli	/	Sans objet	Cf.Op2 des DCC tous SIQO + Envoi de la déclaration avant la déclaration de transaction en vrac ou de mise en vente en vrac au consommateur, le cas échéant, avant la déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné, ou avant la déclaration de conditionnement et au plus tard lors de la date butoir réglementaire du dépôt de la DRM suivant l'opération	Cf.Op2 des DCC tous SIQO

Activité	Numéro	Référence CDC (en cas de DCS multi-CDC)	Points à contrôler	PPC	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi internes et externes
Vinification (V) Vente de vins en vrac Conditionnement (C) Vente de vins à la tireuse	S45	SAINT-PERAY / HERMITAGE / CROZES HERMITAGE	Obligation déclarative : Déclaration de déclassement	/	Sans objet	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO
Vinification (V) Vente de vins en vrac Conditionnement (C) Vente de vins à la tireuse	S46	SAINT JOSEPH / CONDRIEU / CORNAS / CÔTE ROTIE	Obligation déclarative : Déclaration de déclassement	/	Sans objet	Cf.Op2 des DCC tous SIQO + envoi de la déclaration au plus tard lors de la date butoir réglementaire du dépôt de la DRM suivant l'opération	Cf.Op2 des DCC tous SIQO
Production de raisins (PR)	S47	SAINT-PERAY / HERMITAGE / CROZES HERMITAGE	Obligation déclarative : Déclaration relative à la modification des éléments structurants des parcelles	/	Cf.PR26 DCC filière AO viticoles	Cf.PR26 DCC filière AO viticoles	Cf.PR26 DCC filière AO viticoles
Production de raisins (PR)	S48	SAINT JOSEPH / CONDRIEU / CORNAS / CÔTE ROTIE	Obligation déclarative : Déclaration relative à la modification des éléments structurants des parcelles	/	Cf.PR26 DCC filière AO viticoles	Cf.PR26 DCC filière AO viticoles + Envoi de la déclaration 2 mois avant les travaux	Cf.PR26 DCC filière AO viticoles

3. Organisation des contrôles produits

A - AUTOCONTRÔLES

L'autocontrôle "produits" est sous la responsabilité des opérateurs.

B - CONTRÔLES INTERNES

Aucun contrôle interne n'est prévu.

C - CONTRÔLES EXTERNES

Les modalités de prélèvement pour l'examen analytique sont identiques à celles mise en oeuvre dans le cadre de l'examen organoleptique.

Les modalités de réception/codification des échantillons, préparation et analyse des produits sont définies par le laboratoire en accord avec CERTIPAQ.

Les résultats d'analyse sont communiqués par le laboratoire à CERTIPAQ exclusivement.

Les examens organoleptiques sont réalisés conformément aux modalités définies dans l'instruction technique IT 240 « Instructions pour l'examen organoleptique externe « Condrieu, Cornas, Côte Rôtie, Saint-Joseph, Saint-Péray, Hermitage, Crozes-Hermitage » jointes en annexe du présent document.

Dans le cadre des examens organoleptiques des produits conditionnés, les opérateurs sont tenus de conserver les échantillons représentatifs selon les modalités définies dans l'instruction technique IT 240 « Instructions pour l'examen organoleptique externe « Condrieu, Cornas, Côte Rôtie, Saint-Joseph, Saint-Péray, Hermitage, Crozes-Hermitage » jointes en annexe du présent document.

E - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS SPECIFIQUES

Manquements opérateurs :

En cas d'habilitation avec manquement impliquant un refus temporaire d'habilitation, lorsqu'un contrôle supplémentaire est prévu, il est réalisé par l'OC ou l'ODG selon les mêmes dispositions que celles prévues au chapitre B - MODALITES D'HABILITATION DES OPERATEURS.

Activité	Numéro	Référence CDC (en cas de DCS multi-CDC)	Points à contrôler	Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Récurrence Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
Production de raisins (PR)	S1	SAINT JOSEPH	Clones et porte-greffe interdits	Toutes les parcelles disposent des clones interdits	Habilitation	Non	Refus d'habilitation	/	/	/
Production de raisins (PR)	S1	SAINT JOSEPH	Clones et porte-greffe interdits	Certaines parcelles disposent des clones interdits	Habilitation	Oui	Rappel à l'opérateur que les parcelles concernées ne pourront pas faire l'objet d'une revendication/déclaration d'affectation parcellaire	/	/	/
Production de raisins (PR)	S1	SAINT JOSEPH	Clones et porte-greffe interdits	Plantation réalisée avec des clones et/ou portes-greffes non autorisés	Suivi	Oui	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôles supplémentaires sur d'autres parcelles de l'appellation	Contrôle documentaire sur la base des éléments transmis par l'opérateur	Suspension d'habilitation activité production de raisin (Contrôle documentaire sur la base des éléments transmis par l'opérateur)	retrait d'habilitation activité production de raisins
Production de raisins (PR)	S2	CROZES-HERMITAGE/SAINT-PERAY/SAINT-PERAY MOUSSEUX	Période d'établissement du cordon de Royat	Non respect de la période d'établissement du cordon de Royat	Suivi	Oui	Avertissement	Contrôle supplémentaire	Contrôle supplémentaire (à l'occasion du contrôle supplémentaire au plus tard au cours de la campagne suivante)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées (contrôle supplémentaire interne ou externe)
Production de raisins (PR)	S3	CORNAS / SAINT JOSEPH / SAINT-PERAY / SAINT-PERAY MOUSSEUX / CROZES-	Hauteur de cordon	Aucune parcelle ne respectant la hauteur maximale de cordon	Habilitation	Non	Refus d'habilitation	/	/	/
Production de raisins (PR)	S3	CORNAS / SAINT JOSEPH / SAINT-PERAY / SAINT-PERAY MOUSSEUX / CROZES-HERMITAGE	Hauteur de cordon	Certaines parcelles ne respectant pas la hauteur maximale de cordon	Habilitation	Oui	Rappel à l'opérateur que les parcelles concernées ne pourront pas faire l'objet d'une revendication/déclaration d'affectation parcellaire	/	/	/
Production de raisins (PR)	S3	CORNAS / SAINT JOSEPH / SAINT-PERAY / SAINT-PERAY MOUSSEUX / CROZES-HERMITAGE	Hauteur de cordon	Non respect de la hauteur maximale de cordon	Suivi	Cf. PR8 DCC filière AO viticoles	Cf. PR8 DCC filière AO viticoles	Cf. PR8 DCC filière AO viticoles	Cf. PR8 DCC filière AO viticoles	Cf. PR8 DCC filière AO viticoles

Activité	Numéro	Référence CDC (en cas de DCS multi-CDC)	Points à contrôler	Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrance Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Récurrance Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
Production de raisins (PR)	S4	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / SAINT-PERAY / SAINT-PERAY MOUSSEUX / HERMITAGE / CROZES-HERMITAGE	Hauteur d'échalassage	Non-respect de la hauteur d'échalassage	Suivi	Non	Avertissement	Contrôle supplémentaire	Contrôle supplémentaire (à l'occasion du contrôle supplémentaire au plus tard au cours de la campagne suivante)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées (contrôle supplémentaire interne ou externe)
Production de raisins (PR)	S5	CONDRIEU	Etat cultural des allées	Non respect de l'état cultural des allées	Suivi	Non	Avertissement	Contrôle supplémentaire	Contrôle supplémentaire sur d'autres parcelles ou la totalité des parcelles (A l'occasion du contrôle supplémentaire)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées le cas échéant suspension d'habilitation activité production de raisins (Contrôle supplémentaire)
Production de raisins (PR)	S6	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / SAINT-PERAY / SAINT-PERAY MOUSSEUX / HERMITAGE / CROZES-HERMITAGE	Pratiques culturales - Entretien des aménagements de maîtrise de la circulation des eaux et des éléments permettant de garantir l'intégrité et la pérennité des sols	Non respect des pratiques ou de l'entretien des aménagements	Suivi	Non	Si remise en état possible : Avertissement Si remise en état pas possible : Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées ou Retrait d'habilitation Information de l'ODG	Si remise en état possible : Contrôle supplémentaire Si remise en état pas possible : Contrôle supplémentaire	Si remise en état possible : Contrôle supplémentaire (Contrôle supplémentaire) Si remise en état pas possible : Suspension d'habilitation activité Production de raisins - Information de l'ODG (Contrôle supplémentaire)	Si remise en état possible : Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées ou Retrait d'habilitation - Information de l'ODG (Contrôle supplémentaire) Si remise en état pas possible : Retrait d'habilitation activité Production de raisins - Information de l'ODG
Production de raisins (PR)	S7	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / SAINT-PERAY / SAINT-PERAY MOUSSEUX / HERMITAGE / CROZES-HERMITAGE	Pratiques culturales - Aménagements ou travaux de parcelles	Application d'aménagement ou travaux apportant des modification substantielle des éléments structurant d'une parcelle	Suivi	Non	Contrôle supplémentaire	Lors du contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice du signe (Contrôle supplémentaire)	Suspension d'habilitation activité Production de raisins (Contrôle supplémentaire)

Activité	Numéro	Référence CDC (en cas de DCS multi-CDC)	Points à contrôler	Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrance Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Récurrance Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
Production de raisins (PR)	S8	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / SAINT-PERAY / SAINT-PERAY MOUSSEUX / HERMITAGE / CROZES-HERMITAGE	Maîtrise de la végétation spontanée	Non respect des dispositions concernant la maîtrise de la végétation spontanée	Cf. PR19 DCC filière AO viticoles	Cf. PR19 DCC filière AO viticoles	Cf. PR19 DCC filière AO viticoles	Cf. PR19 DCC filière AO viticoles	Cf. PR19 DCC filière AO viticoles	Cf. PR19 DCC filière AO viticoles
Production de raisins (PR)	S9	CROZES-HERMITAGE/CORNAS	Pratiques culturales - Le désherbage	Non respect des conditions de désherbage des tournières et des talus	Cf. PR17 DCC filière AO viticoles	Cf. PR17 DCC filière AO viticoles	Cf. PR17 DCC filière AO viticoles	Cf. PR17 DCC filière AO viticoles	Cf. PR17 DCC filière AO viticoles	Cf. PR17 DCC filière AO viticoles
Production de raisins (PR)	S10	CROZES-HERMITAGE	Pratiques culturales - Utilisation des herbicides	Non respect des conditions d'utilisation des herbicides	Cf. PR18 DCC filière AO viticoles	Cf. PR18 DCC filière AO viticoles	Cf. PR18 DCC filière AO viticoles	Cf. PR18 DCC filière AO viticoles	Cf. PR18 DCC filière AO viticoles	Cf. PR18 DCC filière AO viticoles
Production de raisins (PR)	S11	CROZES-HERMITAGE/CORNAS	Pratiques culturales - traitement des plants de vignes	Non respect des pratiques culturales	Cf. PR33 DCC filière AO viticoles	Cf. PR33 DCC filière AO viticoles	Cf. PR33 DCC filière AO viticoles	Cf. PR33 DCC filière AO viticoles	Cf. PR33 DCC filière AO viticoles	Cf. PR33 DCC filière AO viticoles
Production de raisins (PR)	S12	CROZES-HERMITAGE	Irrigation	Non respect de l'interdiction d'installation fixe d'irrigation située à l'intérieur des plantations	Suivi	Non	Contrôle supplémentaire	Lors du contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées (contrôle supplémentaire)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + suspension d'habilitation activité production de raisins (contrôle supplémentaire)
Production de raisins (PR)	S13	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / HERMITAGE	Dispositions particulières de récolte : récolte manuelle	Non respect de la disposition de récolte manuelle	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées + Suspension d'habilitation activité production de raisins (contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation activité production de raisins
Production de raisins (PR)	S14	CONDRIEU	Dispositions particulières de récolte : tries successives	Non respect des tries successives de la récolte	Suivi	Non	Contrôle supplémentaire	Lors du contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de recolte concernée (contrôle supplémentaire)	Suspension d'habilitation activité production de raisins (contrôle supplémentaire)
Production de raisins (PR)	S15	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / HERMITAGE	Dispositions particulières de transport de la vendange	Non respect des dispositions particulières de transport de la vendange	Suivi	Non	Contrôle supplémentaire	Lors du Contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production concernée (contrôle supplémentaire lors de la campagne suivante)	Suspension d'habilitation activité production de raisins jusqu'à la campagne suivante activité de production de raisins (contrôle supplémentaire)

Activité	Numéro	Référence CDC (en cas de DCS multi-CDC)	Points à contrôler	Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrance Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Récurrance Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
Production de raisins (PR)	S16	CÔTE ROTIE/SAINT JOSEPH / CORNAS/CROZES-HERMITAGE	Perte de bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée	Non respect de la limite de rendement	Suivi	Oui	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la totalité de la récolte	Contrôle documentaire sur la base des éléments transmis par l'opérateur: Attestation de livraison des volumes en vue de leur destruction par envoi aux usages industriels	Suspension de l'habilitation activité production de raisins (contrôle supplémentaire)	Retrait de l'habilitation activité de production de raisins
Vinification (V)	S17	HERMITAGE / HERMITAGE "Vin de paille"	Dispositions particulières	Non respect de l'ajustement du rendement en cas de revendication de "Vin de Paille" et/ou en cas d'enrichissement	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production représentant un surplus	Contrôle documentaire sur la base des éléments transmis par l'opérateur: Attestation de livraison des volumes en vue de leur destruction par envoi aux usages industriels	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production concernée (Contrôle supplémentaire documentaire lors de la campagne suivante)	Suspension de l'habilitation activité vinification (Contrôle supplémentaire)
Vinification (V)	S18	CONDRIEU	Enrichissement et acidification	Non respect des règles relatives à l'enrichissement et/ou l'acidification	Cf. V3 DCC filière AO viticoles	Cf. V3 DCC filière AO viticoles	Cf. V3 DCC filière AO viticoles	Cf. V3 DCC filière AO viticoles	Cf. V3 DCC filière AO viticoles	Cf. V3 DCC filière AO viticoles
Vinification (V)	S19	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / SAINT-PERAY / SAINT-PERAY MOUSSEUX / HERMITAGE / CROZES-HERMITAGE	Pratiques œnologiques et traitements physiques : morceaux de bois	Non respect des pratiques œnologiques et/ou traitement physiques	Suivi	Non	Contrôle supplémentaire	Lors du contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés (contrôle supplémentaire sur la campagne suivante)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés + suspension d'habilitation activité vinification (contrôle supplémentaire)
Vinification (V)	S20	CORNAS	Pratiques œnologiques et traitements physiques : Traitement thermique	Non respect des modalités du traitement thermique	Suivi	Non	Contrôle supplémentaire	Lors du contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés (contrôle supplémentaire sur la campagne suivante)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés + suspension d'habilitation activité vinification (contrôle supplémentaire)
Vinification (V)	S21	HERMITAGE "Vin de paille"	Dispositions par type de produit - Passerillage	Non respect de la durée minimale et/ou des conditions de passerillage hors souche	Suivi	Oui	Avertissement	Contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le volume concerné + contrôle supplémentaire (Contrôle supplémentaire)	Suspension d'habilitation totale ou partielle activité vinification (Contrôle supplémentaire)
Vinification (V)	S21	HERMITAGE "Vin de paille"	Dispositions par type de produit - Passerillage	Non respect de la richesse minimale en sucre pour les vins susceptibles de bénéficier de la mention "Vin de paille"	Cf. PR30 DCC filière AO viticoles	Cf. PR30 DCC filière AO viticoles	Cf. PR30 DCC filière AO viticoles	Cf. PR30 DCC filière AO viticoles	Cf. PR30 DCC filière AO viticoles	Cf. PR30 DCC filière AO viticoles

Activité	Numéro	Référence CDC (en cas de DCS multi-CDC)	Points à contrôler	Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrance Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Récurrance Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
Vinification (V)	S22	HERMITAGE "Vin de paille"	Conditions de maturation du "Vin de paille"	Non respect de la durée et/ou des conditions de maturation des vins de paille	Suivi	Oui	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné ou à défaut d'un volume de vins de la récolte considérée	Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation activité vinification (Contrôle supplémentaire)	Retrait de l'habilitation activité de vinification
Vinification (V)	S23	SAINT-PERAY MOUSSEUX	Dispositions par type de produit - Prise de mousse	Non respect des dispositions pour la seconde fermentation	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné ou à défaut d'un volume de vins de la récolte considérée	Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation activité vinification (Contrôle supplémentaire)	Retrait de l'habilitation activité de vinification
Vinification (V)	S24	SAINT-PERAY MOUSSEUX	Date de fin de tirage	Non respect de la date de tirage	Suivi	Non	Avertissement	Contrôle supplémentaire documentaire	Contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait du bénéfice du signe (Contrôle supplémentaire)
Vinification (V) Conditionnement (C)	S25	SAINT-PERAY MOUSSEUX	Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	Non respect des règles de circulation entre entrepositaires agréés	Suivi	Non	Avertissement	Contrôle supplémentaire documentaire	Retrait du bénéfice du signe sur un volume équivalent de vins encore en stock de la récolte considérée (Contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation activité vinification
Conditionnement (C)	S26	SAINT PERAY MOUSSEUX	Aire géographique de conditionnement	Non respect de l'aire géographique pour le conditionnement	Suivi	Oui	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production concernée	Contrôle externe supplémentaire	Suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité activité conditionnement (Contrôle supplémentaire)	Retrait d'habilitation activité conditionnement
Conditionnement (C)	S27	CORNAS	Type de conditionnement	Type de conditionnement utilisé non-conforme	Suivi	Oui	Avertissement	Contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le volume concerné + contrôle supplémentaire (Contrôle supplémentaire)	Suspension d'habilitation totale ou partielle activité vinification (Contrôle supplémentaire)
Conditionnement (C)	S28	HERMITAGE	Dispositions relatives au conditionnement - longueur des bouchons utilisés	Non respect de la longueur minimale des bouchons	Suivi	non	Contrôle supplémentaire documentaire	Lors du contrôle supplémentaire documentaire	Contrôle supplémentaire (lors du contrôle supplémentaire)	Retrait du bénéfice du signe pour les lots concernés (Contrôle supplémentaire)

Activité	Numéro	Référence CDC (en cas de DCS multi-CDC)	Points à contrôler	Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrance Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Récurrance Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
Conditionnement (C)	S29	SAINT-PERAY MOUSSEUX	Dispositions relatives au conditionnement	Non respect des dispositions relatives au conditionnement des vins mousseux	Suivi	Non	Avertissement	Contrôle supplémentaire sur les produits	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné ou à défaut d'un volume de vins de la récolte considérée (Contrôle supplémentaire)	Suspension ou retrait de l'habilitation activité de conditionnement (Contrôle supplémentaire)
Production de raisins (PR)	S30	SAINT-PERAY MOUSSEUX	Obligation déclarative : Déclaration d'intention de production (raisins destinés à la production de vins mousseux)	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO
Production de raisins (PR)	S31	SAINT-PERAY / SAINT-PERAY MOUSSEUX / HERMITAGE / CROZES HERMITAGE	Obligation déclarative : Déclaration de renonciation à produire	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO
Production de raisins (PR)	S32	CONDRIEU / CORNAS / CÔTE ROTIE / SAINT JOSEPH	Obligation déclarative : Déclaration de renonciation à produire	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO
Production de raisins (PR) Vinification (V) Vente de vins en vrac	S33	HERMITAGE "Vin de paille"	Obligation déclarative : déclarations relatives à la production des vins susceptibles de bénéficier de la mention "vin de paille"	Cf. Op2 Viti /Op5 DCC filière AO viticoles	Cf. Op2 Viti /Op5 DCC filière AO viticoles	Cf. Op2 Viti /Op5 DCC filière AO viticoles	Cf. Op2 Viti /Op5 DCC filière AO viticoles	Cf. Op2 Viti /Op5 DCC filière AO viticoles	Cf. Op2 Viti /Op5 DCC filière AO viticoles	Cf. Op2 Viti /Op5 DCC filière AO viticoles
Vinification (V) Vente de vins en vrac	S34	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / SAINT-PERAY / HERMITAGE / CROZES-HERMITAGE	Obligation déclarative : Déclaration de revendication	Cf. Op2 Viti /Op5 DCC filière AO viticoles	Cf. Op2 Viti /Op5 DCC filière AO viticoles	Cf. Op2 Viti /Op5 DCC filière AO viticoles	Cf. Op2 Viti /Op5 DCC filière AO viticoles	Cf. Op2 Viti /Op5 DCC filière AO viticoles	Cf. Op2 Viti /Op5 DCC filière AO viticoles	Cf. Op2 Viti /Op5 DCC filière AO viticoles

Activité	Numéro	Référence CDC (en cas de DCS multi-CDC)	Points à contrôler	Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrance Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Récurrance Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
Vinification (V) Vente de vins en vrac	S35	SAINT-PERAY MOUSSEUX	Obligation déclarative : Déclaration de revendication dite "d'aptitude"	Cf. Op2 Viti /Op5 DCC filière AO viticoles	Cf. Op2 Viti /Op5 DCC filière AO viticoles	Cf. Op2 Viti /Op5 DCC filière AO viticoles	Cf. Op2 Viti /Op5 DCC filière AO viticoles	Cf. Op2 Viti /Op5 DCC filière AO viticoles	Cf. Op2 Viti /Op5 DCC filière AO viticoles	Cf. Op2 Viti /Op5 DCC filière AO viticoles
Conditionnement (C)	S36	SAINT-PERAY MOUSSEUX	Obligation déclarative : Déclaration de revendication dite "de fin de tirage"	Cf. Op2 Viti /Op5 DCC filière AO viticoles	Cf. Op2 Viti /Op5 DCC filière AO viticoles	Cf. Op2 Viti /Op5 DCC filière AO viticoles	Cf. Op2 Viti /Op5 DCC filière AO viticoles	Cf. Op2 Viti /Op5 DCC filière AO viticoles	Cf. Op2 Viti /Op5 DCC filière AO viticoles	Cf. Op2 Viti /Op5 DCC filière AO viticoles
Vinification (V) Vente de vins en vrac	S37	SAINT-PERAY / HERMITAGE / CROZES HERMITAGE	Obligation déclarative : Déclaration de transaction en vrac ou de mise en vente en vrac au consommateur et Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO
Vinification (V) Vente de vins en vrac	S38	SAINT JOSEPH / CONDRIEU / CORNAS / CÔTE ROTIE	Obligation déclarative : Déclaration de transaction en vrac ou de mise en vente en vrac au consommateur et Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO
Conditionnement (C) Vente de vins à la tireuse	S39	SAINT-PERAY / SAINT-PERAY MOUSSEUX	Obligation déclarative : déclaration de remise en cercle	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO
Conditionnement (C) Vente de vins à la tireuse	S40	SAINT-PERAY / HERMITAGE / CROZES HERMITAGE	Obligation déclarative : Déclaration préalable de conditionnement	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO
Conditionnement (C) Vente de vins à la tireuse	S41	SAINT JOSEPH / CONDRIEU / CORNAS / CÔTE ROTIE	Déclaration de conditionnement	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO
Conditionnement (C)	S42	SAINT-PERAY MOUSSEUX	Obligation déclarative : déclaration préalable de dégorgement	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO
Vinification (V) Vente de vins en vrac Conditionnement (C) Vente de vins à la tireuse	S43	SAINT-PERAY / HERMITAGE / CROZES HERMITAGE	Obligation déclarative : Déclaration de repli	Cf.Op2 Viti des DCC filière AO viticoles	Cf.Op2 Viti des DCC filière AO viticoles	Cf.Op2 Viti des DCC filière AO viticoles	Cf.Op2 Viti des DCC filière AO viticoles	Cf.Op2 Viti des DCC filière AO viticoles	Cf.Op2 Viti des DCC filière AO viticoles	Cf.Op2 Viti des DCC filière AO viticoles

Activité	Numéro	Référence CDC (en cas de DCS multi-CDC)	Points à contrôler	Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrance Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Récurrance Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
Vinification (V) Vente de vins en vrac Conditionnement (C) Vente de vins à la tireuse	S44	SAINT JOSEPH / CONDRIEU / CORNAS / CÔTE ROTIE	Obligation déclarative : Déclaration de repli	Cf.Op2 Viti des DCC filière AO viticoles	Cf.Op2 Viti des DCC filière AO viticoles	Cf.Op2 Viti des DCC filière AO viticoles	Cf.Op2 Viti des DCC filière AO viticoles	Cf.Op2 Viti des DCC filière AO viticoles	Cf.Op2 Viti des DCC filière AO viticoles	Cf.Op2 Viti des DCC filière AO viticoles
Vinification (V) Vente de vins en vrac Conditionnement (C) Vente de vins à la tireuse	S45	SAINT-PERAY / HERMITAGE / CROZES HERMITAGE	Obligation déclarative : Déclaration de déclasserement	Cf.Op2 Viti des DCC filière AO viticoles	Cf.Op2 Viti des DCC filière AO viticoles	Cf.Op2 Viti des DCC filière AO viticoles	Cf.Op2 Viti des DCC filière AO viticoles	Cf.Op2 Viti des DCC filière AO viticoles	Cf.Op2 Viti des DCC filière AO viticoles	Cf.Op2 Viti des DCC filière AO viticoles
Vinification (V) Vente de vins en vrac Conditionnement (C) Vente de vins à la tireuse	S46	SAINT JOSEPH / CONDRIEU / CORNAS / CÔTE ROTIE	Obligation déclarative : Déclaration de déclasserement	Cf.Op2 Viti des DCC filière AO viticoles	Cf.Op2 Viti des DCC filière AO viticoles	Cf.Op2 Viti des DCC filière AO viticoles	Cf.Op2 Viti des DCC filière AO viticoles	Cf.Op2 Viti des DCC filière AO viticoles	Cf.Op2 Viti des DCC filière AO viticoles	Cf.Op2 Viti des DCC filière AO viticoles
Production de raisins (PR)	S47	SAINT-PERAY / HERMITAGE / CROZES HERMITAGE	Obligation déclarative : Déclaration relative à la modification des éléments structurants des parcelles	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO
Production de raisins (PR)	S48	SAINT JOSEPH / CONDRIEU / CORNAS / CÔTE ROTIE	Obligation déclarative : Déclaration relative à la modification des éléments structurants des parcelles	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO	Cf.Op2 des DCC tous SIQO
Vinification (V) Vente de vins en vrac Conditionnement (C) Vente de vins à la tireuse	EA2	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / SAINT-PERAY / SAINT- PERAY MOUSSEUX / HERMITAGE / CROZES- HERMITAGE	Conformité organoleptique du produit	Conditionné Examen organoleptique non-conforme : manquement de niveau mineur	Suivi	Non	Avertissement	Lors du prochain contrôle externe organoleptique	Contrôle supplémentaire sur un autre lot (Lors du contrôle supplémentaire)	Retrait du bénéfice de l'appellation* (Contrôle supplémentaire sur un autre lot)

Activité	Numéro	Référence CDC (en cas de DCS multi-CDC)	Points à contrôler	Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrance Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Récurrance Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
Vinification (V) Vente de vins en vrac Conditionnement (C) Vente de vins à la tireuse	EA2	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / SAINT-PERAY / SAINT- PERAY MOUSSEUX / HERMITAGE / CROZES- HERMITAGE	Conformité organoleptique du produit	Conditionné Examen organoleptique non-conforme : manquement de niveau majeur	Suivi	Non	Contrôle supplémentaire sur un autre lot	Lors du contrôle supplémentaire sur un autre lot	Contrôle supplémentaire sur d'autres lots (doublement de la pression de contrôle) (Lors des contrôles supplémentaires)	Retrait du bénéfice de l'appellation* (contrôle supplémentaire sur tous les lots de la couleur ou type produit incriminé en pré-mise (12 mois))
Vinification (V) Vente de vins en vrac Conditionnement (C) Vente de vins à la tireuse	EA2	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / SAINT-PERAY / SAINT- PERAY MOUSSEUX / HERMITAGE / CROZES- HERMITAGE	Conformité organoleptique du produit	Conditionné Examen organoleptique non-conforme : manquement de niveau grave	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'appellation*	Contrôle supplémentaire sur un autre lot	Retrait du bénéfice de l'appellation* (Contrôle supplémentaire sur d'autres lots : doublement de la pression de contrôle)	Retrait du bénéfice de l'appellation* (contrôle supplémentaire sur tous les lots en pré-mise (12 mois))
Vinification (V) Vente de vins en vrac Conditionnement (C) Vente de vins à la tireuse	EA2	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / SAINT-PERAY / HERMITAGE / CROZES- HERMITAGE	Conformité organoleptique du produit	Vrac Examen organoleptique non-conforme : manquement de niveau mineur	Suivi	Non	Avertissement	Lors du prochain contrôle externe organoleptique	Avertissement (Lors du prochain contrôle externe organoleptique)	Contrôle supplémentaire sur un autre lot (Lors du contrôle supplémentaire sur un autre lot)
Vinification (V) Vente de vins en vrac Conditionnement (C) Vente de vins à la tireuse	EA2	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / SAINT-PERAY / HERMITAGE / CROZES- HERMITAGE	Conformité organoleptique du produit	Vrac Examen organoleptique non-conforme : manquement de niveau majeur	Suivi	Non	Contrôle supplémentaire sur un lot	Lors du contrôle supplémentaire	Contrôle supplémentaire sur d'autres lots (doublement de la pression de contrôle) (Lors du contrôle supplémentaire)	Retrait du bénéfice de l'appellation* (contrôle supplémentaire sur tous les lots de la couleur ou type produit incriminé en pré-mise (12 mois))
Vinification (V) Vente de vins en vrac Conditionnement (C) Vente de vins à la tireuse	EA2	CÔTE ROTIE / CONDRIEU / CORNAS / SAINT JOSEPH / SAINT-PERAY / HERMITAGE / CROZES- HERMITAGE	Conformité organoleptique du produit	Vrac Examen organoleptique non-conforme : manquement de niveau grave	Suivi	Non	Retrait du bénéfice de l'appellation* **	Contrôle supplémentaire sur un autre lot	Retrait du bénéfice de l'appellation* ** (Contrôle supplémentaire sur d'autres lots : doublement de la pression de contrôle)	Retrait du bénéfice de l'appellation* ** (contrôle supplémentaire sur tous les lots en pré-mise (12 mois))

La notion de récurrance correspond à un manquement déjà notifié à un opérateur lors du contrôle organoleptique externe précédent. Elle s'apprécie par couleur et/ou type produit.

* ou requalification du produit en AOC plus générale sous la condition de satisfaire à un contrôle externe supplémentaire du produit dans ladite appellation

** Blocage du lot jusqu'à notification de la mesure de traitement (sanction)

Manquements ODG :

Numéro	Thématique	Libellés des manquements	Type	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Récurrence Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
S31/S32	Obligation déclarative - Déclaration de renonciation à produire	Défaut de gestion des modalités de transmission des déclarations de renonciation à produire	Suivi	Avertissement	Evaluation documentaire sur la base des éléments transmis par l'ODG	Evaluation supplémentaire (Lors de l'évaluation supplémentaire)	Suspension de certificat (Evaluation supplémentaire)
S47/S48	Obligation déclarative - Déclaration relative à la modification des éléments structurants des parcelles	Défaut de gestion des modalités de transmission des déclarations relative à la modification des éléments structurants des parcelles:	Suivi	Avertissement	Evaluation documentaire sur la base des éléments transmis par l'ODG	Evaluation supplémentaire (Lors de l'évaluation supplémentaire)	Suspension de certificat (Evaluation supplémentaire)


ANNEXE au plan de contrôle :Liste des points de contrôle optionnels des DCC filière AO viticoles : applicables dans le cadre de l'AOC Condrieu, Cornas, Côte Rôtie, Saint-Joseph, Saint-Péray, Crozes-Hermitage et Hermitage

(Date de validation : 03/06/2024)

Lorsque les appellations ne sont pas listées, les points de contrôle sont applicables à toutes les appellations.

Numéro du point de contrôle optionnel	Points à contrôler	Applicable
PR3	Encépagement VIFA	
PR4	Règles de proportion à l'exploitation	X (Côte Rôtie, Hermitage, Saint-Joseph, Crozes-Hermitage)
PR8	Règles de Palissage	X
PR9	Hauteur de feuillage	X
PR10	Mode de taille	X
PR15	Charge maximale moyenne à la parcelle des parcelles irriguées	X (Crozes-Hermitage)
PR16	Respect des conditions d'Irrigation lorsque c'est autorisé	X (Crozes-Hermitage)
PR17	Enherbement des tournières (disposition agro-environnementale type n°1)	
PR18	Traitements phytopharmaceutiques (disposition agro-environnementale type n°2)	
PR19	État cultural des vignes (disposition agro-environnementale type n°3)	
PR20	Matériel interdit (disposition agro-environnementale type n°4 / 1ère ou 2ème sous mesure)	
PR21	Utilisation du pulvérisateur (disposition agro-environnementale type n°4 / 3ème ou 4ème sous mesure)	
PR22	(auto)Contrôle régulier des pulvérisateurs (disposition agro-environnementale type n°4 / 5ème sous mesure)	
PR23	Traitements phytopharmaceutiques (disposition agro-environnementale type n°5)	
PR24	Apports réalisés (disposition agro-environnementale type n°6)	
PR25	Mise en place de mesures de préservation du paysage (Conservation et entretien des éléments structurant le paysage) (disposition agro-environnementale type n°7)	

Numéro du point de contrôle optionnel	Points à contrôler	Applicable
PR25bis	Mise en place de mesures de préservation du paysage (Respect des périodes de tailles des haies, maîtrise de la végétation par des moyens mécaniques ou physiques) (disposition agro-environnementale type n°7)	
PR26	Déclaration préalable de travaux (disposition agro-environnementale type n°8)	
PR27	Respect du programme prévisionnel de travaux (disposition agro-environnementale type n°8)	
PR28	Date du ban des vendanges	X (Crozes-Hermitage)
PR32	Interdiction du paillage plastique	X (Cornas / Crozes-Hermitage)
PR32bis	Interdiction du paillage plastique à la plantation	
PR33	Traitement des plants à l'eau chaude	
PR34	Application d'insecticides	
V4	TAVNM	X
V5	Entretien du chai et du matériel	X
V6	Matériel interdit	X
V7	Règles d'assemblage	X (Côte Rôtie, Hermitage, Saint-Joseph, Crozes-Hermitage)
V9	Respect du taux de rebêche PV-PM	
V11	Capacité de cuverie	X
V12	Revendication du VCI	
V13	Tenu à jour du registre VCI	
V14	Destruction VCI non revendiqué	
V15	Stockage des VCI et absence de conditionnement	
E1	Aire géographique d'élevage	X (Saint-Péray Mousseux / Hermitage Vin de Paille)
E2	Entretien du chai et du matériel	
E3	Durée d'élevage	X (Saint-Péray Mousseux / Hermitage "Vin de paille")
C3	Lieu pour le stockage des vins conditionnés	X
OVIT1	Volume Complémentaire Individuel	
OVIT2	Volume Complémentaire Individuel	
OVIT3	Irrigation	X (Crozes-Hermitage)
OVIT4	Remaniement de parcelle	
OVIT5	OVIT5 VIFA Variétés d'Intérêt à Fin d'Adaptation plantée à une distance inférieure à 20 mètres des lieux mentionnés à l'article L253-7-1 ; au I de l'article L253-7 et au III de l'article L253-8 du code rural et de la pêche maritime	

	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU « Condrieu, Cornas, Côte Rôtie, Saint- Joseph, Saint-Péray, Hermitage, Crozes- Hermitage »	IT 240 V 02 Validation : 21/03/24 Page 1 sur 9
	AOC	

DESTINATAIRES : Toute personne en charge de la constitution de la commission d'examen organoleptique et/ou des prélèvements d'échantillon et/ou de l'organisation des examens organoleptiques dans le cadre du contrôle externe.

CONTEXTE : Dans le cadre de l'organisation du contrôle des produits finis, l'examen organoleptique défini dans le plan de contrôle externe, est effectué par « une commission composée de professionnels compétents et d'experts dans des conditions garantissant un examen indépendant et impartial des produits. » (Code rural et de la pêche maritime art. L 642-27, 3ème §)

OBJET : La présente instruction technique définit la composition de la commission chargée de l'examen organoleptique, les principes généraux de prélèvement et de fonctionnement de la commission d'examen organoleptique dans le cadre du plan de contrôle AO « Condrieu, Cornas, Côte Rôtie, Saint-Joseph, Saint-Péray, Hermitage, Crozes-Hermitage »

1. DEFINITIONS : (Source : Directive INAO-DIR-CAC-02 – Commission chargée de l'examen organoleptique)

Commission chargée de l'examen organoleptique : « ensemble de membres choisis par l'organisme de contrôle au sein de la liste des personnes formées par l'ODG* [...] pour examiner une même série d'échantillons ».

*Organisme de Défense et de Gestion

Juré : « Personne physique formée par l'ODG susceptible de siéger dans une commission chargée de l'examen organoleptique (ou jury) ».

2. OBJECTIFS ET COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

2.1 Objectifs de la commission chargée de l'examen organoleptique

La commission d'examen organoleptique est chargée de confirmer, par la dégustation ou par des tests appropriés relevant du domaine sensoriel, l'acceptabilité du produit au sein de son appellation.


On entend par acceptabilité du produit au sein de son appellation :

- la présence des caractéristiques spécifiques du produit d'appellation telles que définies dans le cahier des charges ;
- l'absence de défauts dont l'intensité les rend réhilitoires

2.2 Critères de composition de la commission

La commission d'examen organoleptique est composée des trois collèges suivants :

- **Collège « techniciens »** (jurés justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière),

	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU « Condrieu, Cornas, Côte Rôtie, Saint- Joseph, Saint-Péray, Hermitage, Crozes- Hermitage »	IT 240 V 02 Validation : 21/03/24 Page 2 sur 9
	AOC	

- **Collège « porteurs de mémoire du produit »** (opérateurs habilités pour au moins une des appellations gérées par l'ODG ou retraités reconnus par la profession),
- **Collège « usagers du produit »** (par exemple : restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, ...).

CERTIPAQ s'assure du respect des critères de composition de la commission en trois collèges.

2.3 Compétences des membres de la commission

La formation des membres potentiels de la commission d'examen organoleptique est assurée par l'ODG et validée par CERTIPAQ. L'objectif recherché est que les membres de la commission aient un jugement fiable.

La formation peut être adaptée au profil des membres de la commission chargée de l'examen organoleptique et doit porter sur :

- Les caractéristiques définies dans le cahier des charges
- Les défauts et leurs intensités qui les rend rédhitoires
- L'usage du support utilisé au cours de l'examen organoleptique.

Chaque opérateur dégustateur reçoit un document attestant qu'il a suivi la formation.

L'ODG tient à jour la liste de l'ensemble des dégustateurs formés et garde copie des attestations individuelles fournies à chacun d'eux. Cependant, les membres titulaires du Diplôme National d'œnologie et exerçant la profession d'œnologue sont exonérés du suivi de la partie de la formation relative aux défauts des vins.

2.4 Constitution du jury « Condrieu, Cornas, Côte Rôtie, Saint-Joseph, Saint-Péray, Hermitage, Crozes-Hermitage »

Afin de pouvoir statuer, les jurys doivent comporter :


- cinq membres présents ;
- des membres représentant au moins deux des trois collèges cités au point 2.2 ;
- un ou des membres représentant le collège des porteurs de mémoire.

Pour ce faire, l'ODG propose à CERTIPAQ une liste de membres de la commission d'examen organoleptique.

CERTIPAQ choisit, parmi les membres de la commission, la composition du jury « Condrieu, Cornas, Côte Rôtie, Saint-Joseph, Saint-Péray, Hermitage, Crozes-Hermitage ». Le choix est réalisé sur la base de la fonction des membres, de leur compétence et leur répartition par collège.

Un même juré peut être inscrit au collège des techniciens et au collège des usagers. Avant toute commission d'examen organoleptique, ce juré doit être affecté à l'un des deux collèges, un même juré ne pouvant pas, lors d'une séance, représenter deux collèges.

CERTIPAQ vérifie que les membres de la commission ont été formés.

	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU « Condrieu, Cornas, Côte Rôtie, Saint- Joseph, Saint-Péray, Hermitage, Crozes- Hermitage »	IT 240 V 02 Validation : 21/03/24 Page 3 sur 9
	AOC	

Un bilan annuel des examens organoleptiques est établi par CERTIPAQ et transmis à l'ODG, permettant à CERTIPAQ notamment d'évaluer les membres de la commission.

Toute nouvelle mise à jour de la liste des jurés est communiquée à CERTIPAQ.

3. PRINCIPES GENERAUX POUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

Rappel : L'examen organoleptique a pour finalité de confirmer l'acceptabilité du produit au sein de son appellation.

Certipaq informe par écrit l'opérateur de la décision de contrôle :

- dans un délai de cinq jours ouvrés suivant sa déclaration de conditionnement non mensuelle,
- dans un délai de trois jours ouvrés suivant sa déclaration de transaction en vrac,
- dans le mois qui suit la déclaration de conditionnement mensuelle et/ou trimestrielle.

Cet avis de contrôle précise, la couleur, le millésime, l'état (vrac/ conditionné), le(s) identification(s) du(es) logement(s) ou le numéro de lot qui sera contrôlé.

Pour les vins en vrac expédiés hors du territoire national, le produit est contrôlé systématiquement.

Dans le cas des vins en vrac expédiés sur le territoire national, si l'opérateur n'a pas été averti dans ce délai, les vins pourront circuler librement.

Pour les vins conditionnés, les opérateurs doivent conserver les échantillons représentatifs (cf. chapitre 3.2) de chaque lot jusqu'à réception de l'avis de non-contrôle par l'OC ou, si contrôle produit, jusqu'à la fin de la procédure de contrôle.

3.1 Notion de lot

Le lot, ensemble de produits élaborés dans des conditions présumées uniformes, est défini et identifié par l'opérateur.

Sont susceptibles de faire l'objet d'examens analytiques et organoleptiques :


- Tout lot de vin non conditionné faisant l'objet d'une transaction entre opérateurs habilités. Le lot contrôlé correspond à un lot homogène constitué d'un même vin réparti dans différents contenants.
- Tout lot de vin homogène non conditionné prêt à être mis à la consommation, commercialisé auprès de personnes autres que les opérateurs habilités (vins à la tireuse).
- Tout lot de vin qui a fait l'objet d'un conditionnement.

Pour les vins conditionnés, chaque tirage déclaré constitue un lot unique. En aucun cas, un lot ne peut être constitué par des vins ayant fait l'objet de déclarations de tirage différentes. Tout lot doit être individualisé dans les locaux.

3.2 Règles d'échantillonnage

Chez les opérateurs :

Le prélèvement est effectué sur un lot homogène selon la méthode d'échantillonnage suivante :

	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU « Condrieu, Cornas, Côte Rôtie, Saint- Joseph, Saint-Péray, Hermitage, Crozes- Hermitage »	IT 240 V 02 Validation : 21/03/24 Page 4 sur 9
	AOC	

- Pour les vins non conditionnés, pour chaque lot prélevé, l'échantillon est constitué par un assemblage d'un volume identique de vins prélevés dans un ou plusieurs contenants choisis au hasard par l'agent préleveur sur un volume devant représenter à minima 20 % du volume total du lot.
- Pour les barriques, l'échantillon est constitué par assemblage d'un volume identique de vin prélevé dans un contenant sur cinq choisi au hasard dans le lot par l'agent préleveur.
- Pour les vins conditionnés en bouteilles, l'agent préleveur collecte les bouteilles correspondant au lot.
- Pour les vins conditionnés en bag-in-box, deux échantillons sont prélevés au hasard.
- Pour les vins en vrac vendus à la tireuse, le prélèvement est fait à la tireuse sur la cuve de tirage.

La nature du produit doit être identifiée sur chaque contenant (appellation, couleur, millésime).

Le prélèvement par l'agent préleveur est effectué, dans la mesure du possible, en présence de l'opérateur ou de son représentant dûment mandaté. L'agent préleveur et l'opérateur signent la fiche de prélèvement.

Pour les vins en vrac ou conditionnés en bouteille :

- 1 échantillon destiné à l'examen analytique
- 1 échantillon destiné à l'examen organoleptique
- 1 échantillon témoin
- 1 échantillon témoin identifié laissé chez l'opérateur


Contenance bouteille	Nombre de bouteilles à prélever	Dont bouteilles témoins identifiées chez l'opérateur
25 cl	12 chez l'opérateur	3
37,5 cl	8 chez l'opérateur	2
50 cl	6 chez l'opérateur	2
75 cl	4 chez l'opérateur	1
1L	4 chez l'opérateur	1
150 cl (= magnum)	2	0

Pour les vins conditionnés en bag in box :

- 1 échantillon destiné à l'examen analytique et à l'examen organoleptique (d'où est prélevée 1 bouteille pour l'examen organoleptique)
- 1 échantillon témoin destiné aux éventuels examens analytiques et/organoleptiques

Contenance bag in box	Nombre de bag in box à prélever	Dont bag in box témoins identifiées chez l'opérateur
1,5 L	2 chez l'opérateur	0
3 L	2 chez l'opérateur	0
5 L	2 chez l'opérateur	0
10 L	2 chez l'opérateur	0
Supérieur à 10 L	2 chez l'opérateur	0

En attente de leur dégustation, les échantillons doivent être conservés dans des conditions préservant

	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU « Condrieu, Cornas, Côte Rôtie, Saint- Joseph, Saint-Péray, Hermitage, Crozes- Hermitage »	IT 240 V 02 Validation : 21/03/24 Page 5 sur 9
	AOC	

leur intégrité : lieu sec, tempéré, à l'abri de la lumière.

3.3 Règles de prélèvement

Les prélèvements sont effectués par un agent mandaté par CERTIPAQ.

CERTIPAQ s'assure du respect des règles d'anonymat et de confidentialité. Ainsi, les prélèvements sont effectués en bouchage inviolable et chaque lot de Condrieu, Cornas, Côte Rôtie, Saint-Joseph, Saint-Péray, Hermitage, Crozes-Hermitage est codifié par un numéro afin de garantir l'anonymat des échantillons.

Les opérateurs seront informés du jour et de la plage horaire de passage du préleveur. CERTIPAQ informe l'opérateur au moins 48 heures avant la date prévue de prélèvement.

Tout échantillon est accompagné d'une fiche de prélèvement préétablie par CERTIPAQ. Elle assure la traçabilité du lot avec l'entité de l'opérateur, le lieu de prélèvement, et les informations du lot.

NB : le prélèvement pour la réalisation des analyses physico-chimiques sera réalisé en même temps que le prélèvement pour les examens organoleptiques.

3.4 Examen organoleptique

3.4.1 Convocation du jury par CERTIPAQ

Les examens organoleptiques réalisés en contrôle externe sont placés sous l'entière responsabilité de CERTIPAQ.

CERTIPAQ planifie les examens organoleptiques et convoque en conséquence le jury.

Le jury est convoqué au moins 5 jours ouvrés avant la date de la commission par tout moyen habituel (courrier, fax, mail). Ce délai pourra être écourté en cas d'urgence pour une transaction vrac.

L'animateur du jury est un agent mandaté par CERTIPAQ.

Les vins conditionnés sont présentés à la commission d'examen organoleptique dans un délai minimum d'un mois à compter de la date de conditionnement effective.

3.4.2 Préparation de l'examen organoleptique

L'examen organoleptique se déroule dans une salle adaptée à l'examen organoleptique et équipée d'un poste de dégustation par dégustateur.


L'examen organoleptique s'effectue à température ambiante.

3.4.3 Critères de dégustation et notation

L'examen organoleptique s'appuie sur les sens suivants :

- Visuel,
- Olfactif,
- Gustatif.

Le jury tel que défini au point 2.4 procède à l'évaluation des produits en fonction d'un barème

	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU « Condrieu, Cornas, Côte Rôtie, Saint- Joseph, Saint-Péray, Hermitage, Crozes- Hermitage »	IT 240 V 02 Validation : 21/03/24 Page 6 sur 9
	AOC	

d'évaluation.

Pour réaliser l'examen organoleptique, les membres du jury ont à leur disposition un extrait du cahier des charges avec les caractéristiques de l'appellation ainsi que la liste des motifs établie par l'ODG à partir de la liste validée par le Comité National de l'INAO.

3.4.4 Présentation des produits

Les vins sont présentés de façon anonyme afin de garantir la fiabilité des résultats. Tous les échantillons sont identifiés par un code. Seul l'animateur dispose de la correspondance des codes avec le lot et le nom de chacun des opérateurs.

Les bouteilles conditionnées, bouteilles spécifiques avec signe distinctif, seront transvasées en bouteilles « neutres » au plus tôt la veille de la dégustation.

Le nombre d'échantillons présentés peut varier selon la fourchette suivante :

- Minimum : 3 échantillons par couleur;
- Maximum : 20 échantillons par jury.

Des échantillons factices peuvent être ajoutés afin de pouvoir proposer au minimum 3 échantillons par couleur.

L'examen organoleptique est effectué, individuellement, dans des conditions de silence et de réserve.

3.4.5 Avis du jury

Chaque membre a à sa disposition une fiche de dégustation (version papier ou informatique sur tablette) où il saisit, de manière individuelle, selon ses observations personnelles et la grille d'évaluation suivante :

- A : le vin présente des caractéristiques qui lui permettent d'appartenir à l'AOC revendiquée et pas de défaut
- B : le vin présente des caractéristiques qui lui permettent d'appartenir à l'AOC revendiquée et des défauts d'intensité faibles ou moyenne
- C : le vin présente des défauts d'intensité forte ou n'appartient pas à la famille de l'AOC concernée.


Le dégustateur dispose d'une liste de défauts établie par l'ODG (motivation du refus).

Il doit obligatoirement motiver sa note B ou C et notifier les défauts identifiés du produit dans la fiche de dégustation.

L'avis individuel des 5 dégustateurs est reporté pour chaque échantillon. L'avis de consensus est pris selon la grille de notation/niveau manquement (se reporter au point 4 ci-après).

Les dégustateurs doivent se mettre d'accord sur les motifs de défaut en cas d'avis défavorable et peuvent demander à redéguster le vin considéré. Tout avis défavorable doit être formulé par écrit sur la fiche de consensus. Cet avis est motivé et utilise les mots de la liste de défauts recensés.

Cette fiche doit être signée par chaque membre du jury ainsi que par l'animateur de la séance.

	INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU « Condrieu, Cornas, Côte Rôtie, Saint- Joseph, Saint-Péray, Hermitage, Crozes- Hermitage »	IT 240 V 02 Validation : 21/03/24 Page 7 sur 9
	AOC	

4. EXPLOITATIONS DES RESULTATS PAR CERTIPAQ

CERTIPAQ s'appuie sur la synthèse des résultats obtenus, et des avis motivés des membres, pour décider de l'émission ou non d'une fiche de manquement et/ou d'une mesure de traitement.

Après analyse des résultats attribués par les dégustateurs, tout vin obtenant un avis défavorable du jury est jugé non-conforme et est traité conformément au chapitre « Traitement des manquements » en tenant compte du(des) motif(s) de refus et selon la grille de notation/niveau suivante :

Grille de notation/niveau manquement :

Note A	Note B	Note C	Niveau de manquement
Fréquence d'attribution de la note par les dégustateurs			
5	0	0	-
4	1	0	-
4	0	1	-
3	2	0	-
3	1	1	-
3	0	2	-
2	3	0	mineur (m)
2	2	1	mineur (m)
2	1	2	Majeur (M)
2	0	3	Majeur (M)
1	4	0	mineur (m)
1	3	1	mineur (m)
1	2	2	Majeur (M)
1	1	3	Grave (G)
1	0	4	Grave (G)
0	5	0	Majeur (M)
0	4	1	Majeur (M)
0	3	2	Majeur (M)
0	2	3	Grave (G)
0	1	4	Grave (G)
0	0	5	Grave (G)

Les opérateurs sont informés des résultats des contrôles au plus tard 3 jours ouvrés après la commission.

5. SCHEMAS OPERATIONNELS DES EXAMENS ORGANOLEPTIQUES



INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN
ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU
« Condrieu, Cornas, Côte Rôtie, Saint-
Joseph, Saint-Péray, Hermitage, Crozes-
Hermitage »

AOC

IT 240 V 02
Validation :
21/03/24
Page 8 sur 9

